Document 3

Modification du Règlement sur la condamnation d'un immeuble (n° 2010-211)

## RÈGLEMENT Nº 2022-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n° 2010-211 sur la sécurisation des bâtiments accessoires se trouvant sur des terrains vagues.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

- 1. L'article 1 du Règlement n° 2010-211, intitulé *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant la condamnation de certains immeubles*, est modifié par l'ajout de la définition suivante :
  - « bâtiment accessoire » Bâtiment secondaire isolé servant exclusivement à des utilisations accessoires à l'utilisation principale de la propriété et qui n'est pas destiné à l'habitation humaine. (accessory building)
- 2. Cet article est aussi modifié par l'abrogation de la définition de « chef », qui est remplacée par ce qui suit :
  - « directeur » Directeur des Services des règlements municipaux de la Ville d'Ottawa ou son représentant autorisé. (*Director*)
- 3. Les articles 3, 4 et 7 sont modifiés par la substitution du mot « directeur » au mot « chef ».
- 4. Ces articles sont aussi modifiés par l'ajout de l'expression « ou du bâtiment accessoire » immédiatement après l'expression « de l'immeuble ».

## ACS2022-EPS-PPD-0001 Document 3 Modification du *Règlement sur la condamnation d'un immeuble* (n° 2010-211)

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 1er juillet 2022.